

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0366 du 13/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0366, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du seuil du Verteil sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par le Syndicat de l'Eau du Var-Est (SEVE), reçue le 12/11/2018 et considérée complète le 13/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'élargissement de 30 m du seuil du Verteil en rive droite,
- la démolition de l'actuelle passe à poissons,
- l'aménagement d'un nouveau dispositif de franchissement de type passe à bassins successifs ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'augmenter le débit capable du seuil,
- d'assurer la pérennité de l'exploitation des champs de captages en évitant les risques de remontée du biseau salé du littoral dans le cours même de l'Argens et au travers du gîte alluvial,
- de restaurer la continuité écologique ;

Considérant la localisation du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 seront réalisées ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire faune et flore qui conclut à des incidences nulles à faibles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- revégétaliser les berges après travaux à l'aide d'essences autochtones,
- gérer les individus d'espèces exotiques à caractère envahissant notamment la Tortue de Floride,
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- baliser de manière stricte l'emprise des travaux,
- préserver dans la mesure du possible les arbres gîtes potentiels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs sur la continuité écologique ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation du seuil du Verteil situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

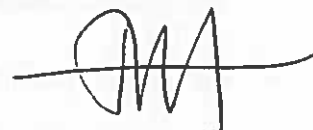
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat de l'Eau du Var-Est (SEVE).

Fait à Marseille, le 13/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

